

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
OCEAN INDIEN**

**DELIBERATION N° DD/CLAC/OI 2020-011 portant interdiction
temporaire d'exercer de 5 (cinq) ans et le versement de la somme de
30 000 (trente mille) euros au titre des pénalités financières à
l'encontre de M. SOILIH I Ali**

Dossier : D75-561 CNAPS/ M. SOILIH I Ali

Date et lieu de l'audience : le 28 janvier 2021 - Préfecture de la Réunion - Place du Barachois –
97400 SAINT DENIS

Président : M. JOUSSET Pacien, Vice-président

Rapporteur : M. EFFANTIN Emmanuel

La Commission, valablement réunie en application des dispositions de l'article R 633-5 1° du code de la sécurité intérieure, était composée de :

- la représentante de M. le Préfet de Mayotte ;
- le représentant de M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Réunion ;
- le représentant de M. le commandant de la région de gendarmerie de la Réunion ;
- trois membres titulaires nommés par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant que les conditions prévues à l'article R. 633-5 du code de la sécurité intérieure sont réunies et que la commission peut valablement se réunir ;

Considérant que M. SOILIH Ali, né le 1^{er} janvier 1953 aux Comores, est artisan, à la tête d'une entreprise sise au 10 rue Ahamadi Ahmed Bachehou - 97600 KOUNGOU, dont l'activité est « travaux de peinture et vitrerie » (NAF 4334Z) et immatriculée le 11 août 2009, avec le n° SIRET : 024 038 101 00028 ; que cette entreprise a pris la suite d'une autre entreprise de M. SOILIH (n° SIRET 024 038 101 00010) qui est fermée depuis le 4 février 2019 (source Intuiz), ou toujours en activité (source Infogreffe) ; que cette entreprise ne dispose pas d'une autorisation d'exercer une activité de sécurité privée et que M. SOILIH n'est pas titulaire d'un agrément dirigeant ;

Considérant que le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire conformément à l'article R. 634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'une convocation a été envoyée le 11 décembre 2020 (courrier retourné avec la mention « pli avisé et non réclamé ») et que le rapport disciplinaire a été envoyé le 9 septembre 2020 (courrier retourné avec la mention « pli avisé et non réclamé ») ;

Considérant que le directeur de la société M. SOILIH Ali a été informé de ses droits à consulter son dossier sur place, se présenter devant la commission, se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix, et qu'il a été invité à produire les observations et documents qu'il a jugé utiles ;

Considérant que le gérant de la société M. SOILIH Ali, informé de ses droits, n'était pas présent devant la commission, et qu'il n'a fait valoir aucune observation ;

Considérant qu'à la suite de l'opération de contrôle des activités de sécurité exercées par la société M. SOILIH Ali, réalisée le 8 novembre 2018 par un agent du Service central de contrôle du CNAPS, il a été constaté les manquements suivants au livre VI du Code de la sécurité intérieure :

- défaut d'agrément de dirigeant d'une entreprise de sécurité privée - défaut d'autorisation d'exercice

Selon l'article L. 612-6 du CSI : "nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat."

Selon l'article L. 612-9 du CSI : "L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire.

Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1."

En l'espèce, il a été constaté que le commerçant ne disposait pas d'un agrément de dirigeant, obligatoire pour gérer une entreprise de sécurité. De fait, il ne pouvait bénéficier d'une autorisation d'exercice pour la personne morale. Il reconnaissait d'ailleurs lors de son audition administrative : « je n'en ai pas (d'autorisation d'exercer dans le domaine de la sécurité privée), je n'ai jamais cherché à en avoir une. »

En conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de M. SOILIH Ali le manquement de défaut d'autorisation d'exercer et de défaut d'agrément, résultant de la violation des dispositions précitées des articles L. 612-6 et L. 612-9 du CSI.

- emploi d'agents de sécurité sans carte professionnelle

Selon l'article L. 612-20 du CSI : "nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 :

1° S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

2° S'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation, par des agents du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés, des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées ;

3° S'il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ;

4° Pour un ressortissant étranger, s'il ne dispose pas d'un titre de séjour lui permettant d'exercer une activité sur le territoire national après consultation des traitements de données à caractère personnel relevant des dispositions de l'article R. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par des agents du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés ;

5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7.

Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

La carte professionnelle peut être retirée lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues aux 1°, 2° et 3°. Elle peut également être retirée en cas de méconnaissance des dispositions prévues à l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime.

Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° de l'article L. 611-1 du présent code, la condition prévue au 4° du présent article n'est pas applicable. La délivrance de la carte professionnelle répond en outre aux conditions exigées à l'article L. 616-2.

En cas d'urgence, le président de la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente peut retirer la carte professionnelle. En outre, le représentant de l'Etat peut retirer la carte professionnelle en cas de nécessité tenant à l'ordre public."

En l'espèce, il a été vérifié que cinq agents de l'entreprise individuelle de M. SOILIH Ali étaient démunis de carte professionnelle :

- ABDILLAH Djalim (né le 5 mars 1967 aux Comores)
- SOULAIMANA Said Ali (né le 31 décembre 1968 aux Comores)

- HOULIDA Zadjadji (né le 16 août 1991 aux Comores)
- MADI Mouhamadi (né le 19 mai 1976 à MTSANGAMOUI)
- ABDALLAH Ben Ali (né le 8 mars 1990 aux Comores)

Pourtant, ces agents exerçaient bien des missions de sécurité privée, selon une organisation et un calendrier pré-établis :

PLANNING MOIS DE NOVEMBRE 2018					
Dates & Heures	MADI MOUHAMADI	HOULIDA ZADJADJI	SOULAIMANA SAID ALI	ABDALLAH Djalim	ABDALLAH BEN ALI
1	7h à 10h30	11h à 14h30	19h à 23h30	00h à 3h30	4h à 6h
2	7h à 10h30	11h à 14h31	19h à 23h30	00h à 3h30	4h à 6h
3	7h à 10h30	11h à 14h32	19h à 23h30	00h à 3h30	4h à 6h
4	19h à 23h30	00h à 3h30	4h à 7h30	7h à 10h30	11h à 13h
5	19h à 23h30	00h à 3h30	4h à 7h30	7h à 10h30	11h à 13h
6	19h à 23h30	00h à 3h30	4h à 7h30	7h à 10h30	11h à 13h
7	11h à 14h30	19h à 23h30	00h à 3h30	4h à 7h30	7h à 9h
8	11h à 14h30	19h à 23h30	00h à 3h30	4h à 7h30	7h à 9h
9	11h à 14h30	19h à 23h30	00h à 3h30	4h à 7h30	7h à 9h
10	00h à 3h30	7h à 10h30	11h à 14h30	11h à 14h30	4h à 6h
11	00h à 3h30	7h à 10h30	11h à 14h30	11h à 14h30	4h à 6h
12	00h à 3h30	7h à 10h30	11h à 14h30	11h à 14h30	4h à 6h
13	7h à 10h30	4h à 7h30	7h à 10h30	7h à 10h30	00h à 2h
14	7h à 10h30	4h à 7h30	7h à 10h30	7h à 10h30	00h à 2h
15	7h à 10h30	4h à 7h30	7h à 10h30	7h à 10h30	00h à 2h
16	4h à 7h30	00h à 3h30	19h à 23h30	19h à 23h30	11h à 13h
17	4h à 7h30	00h à 3h30	19h à 23h30	19h à 23h30	11h à 13h
18	4h à 7h30	00h à 3h30	19h à 23h30	19h à 23h30	11h à 13h
19	19h à 23h30	19h à 23h30	4h à 7h30	11h à 14h30	19h à 21h
20	19h à 23h30	19h à 23h30	4h à 7h30	11h à 14h30	19h à 21h
21	19h à 23h30	19h à 23h30	4h à 7h30	11h à 14h30	19h à 21h
22	00h à 3h30	7h à 10h30	11h à 14h30	4h à 7h30	7h à 9h
23	00h à 3h30	7h à 10h30	11h à 14h30	4h à 7h30	7h à 9h
24	00h à 3h30	7h à 10h30	11h à 14h30	4h à 7h30	7h à 9h
25	11h à 14h30	00h à 3h30	7h à 10h30	19h à 23h30	00h à 2h
26	11h à 14h30	00h à 3h30	7h à 10h30	19h à 23h30	00h à 2h
27	11h à 14h30	00h à 3h30	7h à 10h30	19h à 23h30	00h à 2h
28	7h à 10h30	11h à 14h30	00h à 3h30	00h à 3h30	4h à 6h
29	7h à 10h30	11h à 14h30	00h à 3h30	00h à 3h30	4h à 6h
30	7h à 10h30	11h à 14h30	00h à 3h30	00h à 3h30	4h à 6h

En conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de M. SOILIH Ali le manquement d'emplois d'agents de sécurité privée sans carte professionnelle, résultant de la violation des dispositions précitées de l'article L. 612-20 du CSI.

- défaut d'assurance de responsabilité civile professionnelle

Selon l'article L. 612-5 du CSI : "les entreprises individuelles ou les personnes morales exerçant les activités mentionnées au présent titre justifient d'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle, préalablement à leur entrée."

En l'espèce, il a été vérifié et reconnu que l'entreprise n'était pas couverte par une assurance. L'exploitant indiquait qu'aucune compagnie d'assurance de Mayotte ne couvrait ce genre de risques.

En conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de M. SOILIH I Ali le manquement de défaut d'assurance pour son entreprise, résultant de la violation des dispositions précitées de l'article L. 612-5 du CSI.

- non respect des lois

Selon l'article R. 631-4 du CSI : « respect des lois. Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable ».

En l'espèce, il a été constaté que plusieurs réglementations n'étaient pas prises en compte par l'exploitant :

- absence de facturation : il remet un reçu de règlement au moyen d'un carnet à souche, sur lequel figure le nom et l'adresse des clients, et des sommes perçues ; de fait, la contribution sur les activités privées de sécurité en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019 n'était pas versée ;
- absence de déclaration des revenus de l'entreprise aux services fiscaux : aucune déclaration des revenus générés par l'activité n'a été déclarée aux "impôts" ; M. SOILIH I précisait qu'il se serait renseigné et qu'il n'y aurait pas de déclaration obligatoire sous 3000 € mensuels ;
- absence de règlement des charges sociales : le commerçant a indiqué déclarer ses agents à la CGSS (URSSAF) mais sans pouvoir justifier payer les charges; il a néanmoins précisé ne plus s'acquitter de ces charges depuis 2017.
- non respect des conditions de travail (temps de travail, temps de repos...) prévues par le code du travail.

En conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de monsieur SOILIH I Ali le manquement de non-respect des lois résultant de la violation des dispositions précitées de l'article R. 631-4 du CSI.

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;
Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos :

DECIDE :

Article 1er :

- Une interdiction temporaire de cinq (5) ans est prononcée à l'encontre de M. SOILIH I Ali, né le 1^{er} janvier 1953 aux Comores

Article 2 :

- Une pénalité financière de trente mille euros (30 000 €) est infligée à l'encontre de M. SOILIH I Ali, né le 1^{er} janvier 1953 aux Comores

Article 3 :

- La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à M. SOILIH I Ali.

Fait après en avoir délibéré le 28 janvier 2021 à SAINT DENIS

Le Vice-président de la commission locale
d'agrément et de contrôle océan indien

Pacien JOUSSET



Modalités de recours :

- **Un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière-CS80023- 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux ;
- **Un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle pendant deux mois.
- Si **une pénalité financière** est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de **n'adresser aucun règlement au CNAPS.**